



VILLE DE
**SAINT-JEAN-
SUR-RICHELIEU**

Entrée en vigueur : 2018-06-06

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 1 6 8 2

Règlement modifiant le règlement n° 1443 décrétant la création d'un programme d'aide financière pour le traitement des frênes situés sur les propriétés privées afin d'augmenter le montant de l'aide financière et soutenir le remplacement des frênes

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 4 juin 2018, à 19 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de Ville, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Maryline Charbonneau, Mélanie Dufresne, Christiane Marcoux et Patricia Poissant, ainsi que messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Justin Bessette, Jean Fontaine, Michel Gendron, Ian Langlois et Marco Savard, siégeant sous la présidence de monsieur le maire Alain Laplante, le tout formant quorum selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec, (RLRQ c.C-19).

Madame Michelle Hébert, directrice générale, est présente.
Madame Andrée Senneville, greffière-adjointe, est présente.

CONSIDÉRANT que le règlement n° 1443 décrétant la création d'un programme d'aide financière pour le traitement des frênes situés sur les propriétés privées, tel qu'amendé par le règlement n° 1590, doit faire l'objet de modifications afin d'augmenter le montant de l'aide financière pouvant être accordé par propriété et d'accorder une aide financière pour le remplacement éventuel du frêne dans le but d'assurer le maintien de la canopée;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 22 mai 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 1682, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 1 6 8 2

Règlement modifiant le règlement n° 1443 décrétant la création d'un programme d'aide financière pour le traitement des frênes situés sur les propriétés privées afin d'augmenter le montant de l'aide financière et soutenir le remplacement des frênes

ARTICLE 1 :

L'article 1 du règlement n° 1443 décrétant la création d'un programme d'aide financière pour le traitement des frênes situés sur les propriétés privées, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« *Arbre :*

Végétal ligneux de grande taille (pouvant atteindre au moins 5 mètres) qui possède un tronc unique;

Diamètre à hauteur de poitrine (DHP) :

Diamètre mesuré à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trente centimètres (1,3 m) au-dessus du plus haut niveau du sol ;

Diamètre à hauteur de souche (DHS) :

Diamètre mesuré à hauteur de souche, soit à quinze centimètres (15 cm) au-dessus du plus haut niveau du sol. »

ARTICLE 2 :

L'article 4 est remplacé par ce qui suit :

« 4.1 Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du présent programme est de un dollar cinquante (1,50 \$) par centimètre de diamètre de tronc, mesuré à hauteur de poitrine (DHP). Le montant de l'aide financière octroyée ne peut pas excéder trois cents dollars (300 \$).

4.2 Une aide financière est aussi consentie dans le cadre du présent programme pour le remplacement d'un frêne traité. Un montant équivalent à 50 % du prix d'acquisition des arbres est accordé, à l'exclusion des frais de plantation et des taxes, jusqu'à concurrence de cent dollars (100 \$) par unité d'évaluation.

Pour être admissible au programme d'aide financière, l'arbre doit :

- 1) être planté conformément aux règles de l'art en matière de plantation d'arbres;
- 2) ne pas être un arbre de remplacement exigé en vertu des dispositions du règlement de zonage;
- 3) ne pas être d'une essence interdite en vertu du règlement de zonage.

De plus, au moment de sa plantation, le diamètre de la tige d'un arbre feuillu, mesuré à la hauteur de souche (DHS), doit être d'au moins quarante millimètres (40 mm), et le conifère doit être d'une hauteur minimale de 2 mètres. »

ARTICLE 3 :

L'article 5 du règlement n° 1443, tel qu'amendé par le règlement n° 1590, est modifié de la façon suivante :

a) par l'ajout au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5) l'endroit de plantation de chaque arbre (cour avant, latérale ou arrière). »

b) par l'ajout au deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

- « 4) une copie de la facture d'achat de l'arbre, le cas échéant ;
 - 5) deux photos montrant l'endroit où l'arbre a été planté, l'une prise avant et l'autre prise après la plantation. »
- c) par le remplacement, au troisième alinéa, de la date du « 15 juin » par celle du « 1^{er} juin ».

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Alain Laplante, maire

Andrée Senneville, greffière adjointe